

Informations de base	
2004/0248(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Quantités nominales des produits en préemballages Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.13 Industrie alimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	TOUBON Jacques (PPE-DE) 23/01/2007
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	TOUBON Jacques (PPE-DE) 30/11/2004
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	ITRE	Industrie, recherche et énergie	PURVIS John (PPE-DE) 27/01/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2751 2006-09-25
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2769 2006-12-04
	Agriculture et pêche		2815 2007-07-16
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		VERHEUGEN Günter

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
25/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0708 	Résumé
27/10/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/12/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/12/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0412/2005	
01/02/2006	Débat en plénière		
02/02/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0036/2006	Résumé
02/02/2006	Résultat du vote au parlement		
18/04/2006	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2006)0171 	Résumé
04/12/2006	Publication de la position du Conseil	13484/1/2006	Résumé
18/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/04/2007	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
16/04/2007	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0144/2007	
09/05/2007	Débat en plénière		
10/05/2007	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0175/2007	Résumé
10/05/2007	Résultat du vote au parlement		
16/07/2007	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
04/09/2007	Fin de la procédure au Parlement		
05/09/2007	Signature de l'acte final		
21/09/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0248(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/44675

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Avis de la commission	ITRE	PE355.532	26/04/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0412/2005	16/12/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0036/2006	02/02/2006	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE384.490	05/02/2007	
Amendements déposés en commission		PE386.479	09/03/2007	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0144/2007	16/04/2007	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0175/2007	10/05/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	15542/2006	01/12/2006	
Position du Conseil	13484/1/2006	04/12/2006	Résumé
Projet d'acte final	03621/2007/LEX	05/09/2007	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0708 	25/10/2004	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2004)1298 	25/10/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)1012	09/03/2006	
Proposition législative modifiée	COM(2006)0171 	18/04/2006	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2006)0811 	12/12/2006	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2007)0384 	27/06/2007	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0438 	04/07/2016	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0219 	04/07/2016	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0379/2005 JO C 255 14.10.2005, p. 0036-0038	06/04/2005	

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final		
Directive 2007/0045 JO L 247 21.09.2007, p. 0017		Résumé

Quantités nominales des produits en préemballages

2004/0248(COD) - 04/07/2016 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission concerne l'évaluation de trois directives qui constituent le cadre juridique relatif au préemballage:

- la [directive 75/107/CEE](#) relative aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures, qui permet la libre circulation des bouteilles marquées du signe «3»;
- la [directive 76/211/CEE](#) relative au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages, qui concerne la quantité indiquée sur les produits préemballés et garantit la libre circulation des préemballages marqués du signe «e»;
- la [directive 2007/45/CE](#) relative aux quantités nominales des produits en préemballages, qui interdit aux États membres de soumettre à une réglementation les formats des bouteilles et des emballages jusqu'à 10 litres ou 10 kilogrammes et fixe des formats obligatoires au niveau de l'UE pour les vins et les spiritueux.

Taille du marché : la Commission rappelle que selon les estimations, le préemballage représente un chiffre d'affaires de 170 milliards d'euros et **une valeur ajoutée à l'échelle de l'UE de près de 34 milliards d'euros**. Cela représente 12 % de la valeur ajoutée totale dans les principaux secteurs dans lesquels il est utilisé (produits alimentaires, boissons, aliments pour animaux de compagnie, produits chimiques, peintures, engrais, détergents, cosmétiques et fabrication de bouteilles en verre), soit l'équivalent de **0,3 % du PIB de l'UE**.

Ces secteurs comptent quelque **300.000 entreprises**, pour la plupart des petites et moyennes entreprises (PME). On estime à 640.000 le nombre de personnes qui travaillent à temps plein dans le préemballage, ce qui représente **0,3 % de l'emploi dans l'UE**.

Évaluation : l'évaluation a été réalisée par un prestataire externe sur la base des critères d'évaluation standard de la Commission: efficacité, efficience, cohérence, pertinence et valeur ajoutée de l'UE.

L'évaluation montre que **les directives 75/107/CEE, 76/211/CEE et 2007/45/CE soutiennent le marché intérieur**, car elles favorisent la concurrence dans le secteur du préemballage en lui fournissant un cadre juridique complet et une base pour la coopération administrative. Elles ont accru la confiance qui règne parmi les autorités de surveillance du marché. Tous les États membres ont transposé ces directives et les mettent intégralement en œuvre. Les différences de mise en œuvre à l'échelle nationale sont justifiées publiquement.

Les points suivants ont été soulignés :

- le caractère volontaire de l'utilisation de récipients-mesures (signe «3») et de préemballages à volume fixe (signe «e») signifie que les entreprises peuvent choisir la solution la plus adaptée à leurs besoins. De nombreuses petites entreprises qui produisent principalement pour les besoins de leur marché national apprécient la reconnaissance mutuelle qui entre en jeu lorsque les directives ne sont pas appliquées ;
- le caractère obligatoire de la directive sur le format des emballages garantit la liberté de choix et a entraîné une diversification des formats d'emballage. Pour les vins et les spiritueux, les formats fixés par l'UE ont protégé les PME qui manquent de puissance sur le marché. L'élimination progressive des dispositions nationales n'a pas posé de problèmes.

Parallèlement à cette évaluation globale favorable, un certain nombre de **questions techniques** spécifiques au secteur ont été soulevées: i) produits commercialisés selon leurs dimensions, ii) surface ou nombre, poids égoutté, iii) définition de plus grands lots, iv) dispositions sur la vitesse de production et l'échantillonnage, v) produits visqueux en masse ou en volume et vi) emballage inclus avec les préemballages. Certains de ces aspects ne relèvent pas du champ d'application de ces directives et d'autres ne sont toujours pas résolus à l'échelle internationale.

Conclusions et suivi : sur la base de l'évaluation, la Commission conclut que **les trois directives demeurent pertinentes**, sont considérées dans l'ensemble comme efficaces et efficientes et apportent une valeur ajoutée significative pour toutes les parties intéressées (consommateurs, entreprises et administrations nationales). Aucune d'entre elles n'entraîne de coûts administratifs ou de mise en conformité importants.

La Commission considère qu'il n'est **pas nécessaire de proposer des modifications**. Toutefois, elle examinera les résultats de l'évaluation avec les parties intéressées et en assurera le suivi afin d'améliorer l'application des directives. La Commission entend ainsi :

- promouvoir **l'échange de bonnes pratiques** entre les parties intéressées et à élaborer des lignes directrices, compte tenu des variations observées dans la mise en œuvre à l'échelle nationale ;
- examiner avec les parties intéressées les **questions soulevées au sujet des aspects techniques et des normes internationales** applicables et prendra des mesures appropriées telles que l'élaboration de lignes directrices ;
- **informer davantage les consommateurs** au sujet de la signification des signes «3» et «e».

Afin de garantir l'efficacité de la **surveillance du marché**, plus particulièrement en ce qui concerne les importations, l'UE renforcera la coopération administrative au sujet de ces directives par l'aide financière qu'elle apportera aux réunions des autorités compétentes conformément au [règlement \(CE\) n° 765/2008](#).

Quantités nominales des produits en préemballages

2004/0248(COD) - 04/07/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un document de travail visant à évaluer la performance du cadre juridique pour les **préemballages** qui est régie par trois directives: la directive 2007/45/CE relative aux quantités nominales des produits en préemballages, la [directive 75/107/ CEE](#) relative aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures et la [directive 76/211/ CEE](#) relative au pré-conditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages.

Les trois directives sont étroitement liées. Elles visent à permettre la libre circulation des produits en préemballages, contribuant ainsi à la croissance du marché et à la compétitivité des entreprises de l'UE. Au moyen de la surveillance coordonnée du marché, les acheteurs ont la garantie qu'ils obtiendront la quantité indiquée sur l'emballage, tandis que la déréglementation des formats permet d'améliorer le choix des consommateurs.

L'exception introduite par les formats des emballages fixés par l'UE pour les vins et les spiritueux protège les PME d'une demande excessive d'autres formats de bouteilles, ce qui favorise la concurrence.

Ce document **évalue si les directives dans leur forme actuelle sont adaptées aux besoins et permettent d'atteindre leurs objectifs** (efficacité) à des coûts acceptables (efficience), si elles sont toujours pertinentes au regard des objectifs politiques généraux, à savoir la réalisation du marché intérieur et l'allègement des charges administratives pour les PME, et si elles sont cohérentes avec les autres politiques de l'Union et apportent une valeur ajoutée européenne. L'évaluation porte sur la partie de la chaîne de production en rapport avec le remplissage et l'étiquetage qui sont réglementés par les directives. Elle se fonde sur un rapport établi par un consultant externe réalisée au cours d'une année jusqu'au 29 juillet 2015.

Conclusions: la Commission partage les conclusions du consultant qui font ressortir que **les trois directives demeurent pertinentes**, sont considérées dans l'ensemble comme efficaces et efficientes et apportent une valeur ajoutée significative pour toutes les parties intéressées (consommateurs, entreprises et administrations nationales). Aucune d'entre elles n'entraîne de coûts administratifs ou de mise en conformité importants. Elles sont reconnues comme étant **bénéfiques** en ce qu'elles contribuent à la protection des consommateurs, renforcent la compétitivité et soutiennent le marché unique. Elles sont également **cohérentes** avec les autres législations, européennes et nationales, qu'elles complètent. Elles bénéficient par conséquent d'un large soutien de toutes les parties. intéressées.

Sur la base de son analyse, le consultant a conclu que les directives étaient **adaptées aux objectifs poursuivis** et ne nécessitaient aucune réforme fondamentale.

Toutefois, la Commission a mis en évidence un certain nombre de questions soulevées par le consultant:

- **différentes interprétations** dans les pays membres sur la façon dont les directives devraient être appliquées conduisent à des variations dans la mise en œuvre nationale;
- s'agissant de la surveillance du marché, la **faiblesse de l'échange systématique d'informations** entre les autorités nationales conduisent à l'absence d'une approche cohérente en ce qui concerne les importations et au manque de confiance dans le système de surveillance du marché dans l'UE;
- les industries ont soulevé le **manque de clarté au sujet d'un certain nombre de questions techniques** spécifiques au secteur: produits commercialisés selon leurs dimensions, surface ou nombre, poids égoutté, définition de plus grands lots, dispositions sur la vitesse de production et l'échantillonnage, produits visqueux en masse ou en volume et emballage inclus avec les préemballages ;
- de nombreux consommateurs ne comprennent pas le sens du **signe «e»** sur les préemballages ou manquent d'informations à son sujet.

Les consultants ont suggéré des pistes pour aller de l'avant qui incluent l'échange de bonnes pratiques, l'amélioration de l'information et de la communication, des discussions d'experts pour clarifier les questions, et de meilleures explications sur le site de la Commission.

La Commission examinera ces questions dans son travail de suivi, en vue d'améliorer l'application des directives.

Quantités nominales des produits en préemballages

2004/0248(COD) - 25/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : déréglementer les formats d'emballages, exception faite des secteurs dans lesquels au niveau communautaire des formats obligatoires ont été définis ou ont été convenus entre la Commission et le Parlement européen.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : après une large consultation des parties prenantes et une analyse d'impact, la Commission propose d'abroger les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE afin de supprimer les quantités nominales des formats d'emballages dans la plupart des secteurs, de maintenir des quantités nominales obligatoires dans un nombre très limité de secteurs et de les inclure dans un texte législatif unique. La révision proposée se situe dans le prolongement des recommandations émises dans le cadre de la quatrième phase de l'initiative de simplification de la législation du marché intérieur (SLIM-IV). Cette nécessité de revoir la législation a par la suite été renforcée lorsque la Cour européenne a jugé dans l'affaire Cidrerie Ruwet que la jurisprudence «Cassis de Dijon » s'appliquait également aux formats d'emballages nationaux et que les États membres devaient accepter sur leur marché les produits légalement fabriqués et commercialisés dans un autre État membre, à moins qu'une telle interdiction ne vise à satisfaire une exigence impérative tenant à l'intérêt public. La Cour a laissé entendre que cela pouvait difficilement être le cas pour les formats d'emballages.

En conséquence, il est proposé d'abroger tous les formats d'emballages existants faisant actuellement l'objet d'une harmonisation facultative au titre des directives 75/106/CEE et 80/232/CEE, et de maintenir uniquement dans des secteurs très spécifiques une partie de la réglementation en vigueur fondée sur une harmonisation totale (c'est-à-dire excluant les dispositions nationales). Par conséquent, la proposition introduit une harmonisation totale, interdisant par là même aux États membres de légiférer sur les formats d'emballages, à l'exception de ceux réglementés par la législation communautaire.

Les formats obligatoires sont conservés dans les secteurs actuellement soumis à une réglementation obligatoire ou envers lesquels la Commission s'est engagée à réinstaurer des formats auparavant obligatoires. Toutefois, compte tenu de l'expérience acquise, lorsque les formats imposés sont maintenus, les modifications suivantes devraient être apportées:

- afin de conserver une certaine cohérence avec les évolutions législatives dans le domaine de l'agriculture, il pourrait être nécessaire de réviser la définition utilisée pour les secteurs actuellement couverts: ajout des vins aromatisés et de liqueur, désormais inclus dans les règlements sur le vin ;

- dans le cas où quelques formats représentent la majorité des ventes aux consommateurs, il n'existe aucune raison d'imposer des formats vendus exclusivement en vue d'un usage professionnel ou des "mini"-formats (par exemple, 3, 4, 5 cl pour les spiritueux). Seuls les formats commercialisés aux consommateurs dans un intervalle donné devraient être fixés, alors que les formats n'entrant pas dans cet intervalle devraient être libres.

Le secteur des fils à tricoter n'ayant pas fait connaître son point de vue, la Commission ne propose pas de maintenir les formats obligatoires dans ce secteur.

De plus, la Commission propose de maintenir les dispositions actuelles sur les formats d'emballages des produits présentés en aérosols qui figurent dans la directive 75/324/CEE.

Quantités nominales des produits en préemballages

2004/0248(COD) - 12/12/2006 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La proposition a valeur de test pour la stratégie de la Commission sur l'amélioration de la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne et pour la simplification de l'environnement réglementaire.

Le Conseil a soutenu la proposition modifiée de la Commission à la condition que, pour la production domestique, les États membres puissent maintenir dans certains secteurs, pendant une période transitoire, les formats nationaux existant actuellement.

Les amendements du Parlement européen acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée ont tous été repris dans la position commune (13 amendements au total). 20 autres amendements qui n'ont pas été acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée n'ont pas non plus été repris dans la position commune. Il s'agit des amendements qui auraient eu pour effet d'étendre les quantités nominales obligatoires à des secteurs où celles-ci n'existent pas actuellement.

La Commission soutient la position commune, sous réserve de deux déclarations communes de la Commission et du Conseil qui portent sur les conditions de la suppression progressive des formats nationaux existant actuellement et sur l'accord marqué par les États membres de ne pas introduire de nouveaux formats nationaux:

- **Déclaration 1** : conformément au traité et à la jurisprudence de la Cour de justice, les États membres qui procèdent à une suppression progressive ne peuvent refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché de produits commercialisés légalement dans un autre état membre pour des motifs liés aux quantités nominales des emballages ;
- **Déclaration 2** : les États membres qui n'appliquent actuellement pas de formats nationaux dans les secteurs faisant l'objet d'une suppression progressive n'introduiront pas de nouvelles règles pour les quantités nominales des emballages.

Quantités nominales des produits en préemballages

2004/0248(COD) - 04/12/2006 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté à l'unanimité sa position commune portant sur un projet de directive fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, qui abroge les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil et modifie la directive 76/211/CEE du Conseil.

La position commune reflète en partie l'avis adopté en première lecture par le Parlement européen. Certains amendements du Parlement européen ont déjà été intégrés dans la proposition modifiée de la Commission. Un certain nombre d'amendements du Parlement ont été pris en compte en tout ou en partie dans la position commune.

Toutes les modifications de la proposition modifiée de la Commission introduites par le Conseil dans sa position commune ont été acceptées par la Commission. Ce pendant, ni le Conseil ni la Commission n'ont pu accepter les amendements du Parlement européen visant à harmoniser les formats dans des secteurs où ils ne le sont pas actuellement, à savoir les secteurs du lait, du beurre, du café, des pâtes, du riz et du sucre roux.

Le Conseil ne considère pas que les secteurs du lait, du beurre, du café, des pâtes, du riz et du sucre roux, qui, actuellement, ne sont pas soumis à des formats harmonisés obligatoires, nécessitent une gamme communautaire des valeurs des quantités nominales. Le Conseil a introduit une période transitoire de **cinq ans** après l'entrée en vigueur de la directive, durant laquelle il sera possible de maintenir les formats nationaux existants pour la production nationale de lait, de beurre, de café, de pâtes alimentaires sèches et de riz, de même qu'une période de **six ans** pour le sucre blanc.

Quantités nominales des produits en préemballages

2004/0248(COD) - 25/10/2004 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La proposition de la Commission vise la déréglementation des formats d'emballages pour toute une série de produits de consommation. Hormis pour quelques secteurs, il est proposé de supprimer les réglementations communautaires et nationales en matière de formats d'emballages. *Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2004)0708 du 25 octobre 2004.*

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : à la lumière de la situation et du cadre réglementaire actuels, il y a potentiellement 5 options politiques disponibles permettant d'atteindre les objectifs :

1.1- Option 1: les dimensions fixées au niveau national correspondaient à la situation avant que la jurisprudence « Cassis de Dijon » ne la clarifie. En règle générale, les États membres doivent accepter les dimensions qui sont légalement commercialisées dans tout État membre.

1.2- Option 2: les dimensions fixées au niveau communautaire existent actuellement pour certains produits (le vin, les spiritueux). La série ne contient pas trop de dimensions mais contient néanmoins assez de dimensions pour ne pas entraver la demande. Les séries existantes contiennent environ 15 dimensions.

1.3- Option 3: la série limitée de dimensions fixées au niveau communautaire ne contient que les dimensions les plus vendues et exclut toute autre dimension dans cette série. En dehors de la série, les dimensions seraient disponibles gratuitement.

1.4- Option 4: les dimensions libres permettent à des producteurs d'emballer dans toute dimension en fonction de la demande sans l'interférence d'une quelconque autorité. Cette option permettrait à des pratiques en vigueur basées sur les dimensions nationales de se poursuivre.

1.5- Option 5: la normalisation volontaire dans le cadre des dimensions libres permet aux parties concernées de normaliser les dimensions d'emballage lorsque cela est jugé utile.

- **Impact économique :** le commerce intra-communautaire n'est entravé par aucune des alternatives établies au niveau communautaire. Des dimensions fixes établies au niveau national gêneraient le commerce sur le marché communautaire. Les dimensions nationales discriminent donc les emballeurs domestiques. Le commerce extra-communautaire est entravé si les dimensions sont établies au niveau national; cela désavantage notamment les importateurs qui devraient adapter leurs dimensions aux différents marchés. Dans le cas des dimensions libres, il y a liberté de production à moindres coûts, à la fois pour la consommation nationale et pour les exportations. L'innovation sur les dimensions peut être réalisée sous toutes les options à l'exception des dimensions fixes. Des études de cas suggèrent que la plupart des innovations doivent provenir des dimensions libres. Les économies d'échelle pour les PME sont le mieux assurées via l'option des dimensions fixes (limitées), particulièrement si, comme c'est actuellement le cas, seules quelques dimensions expliquent la plupart des ventes et que le public est satisfait. Les nouveaux entrants sont probablement les mieux servis là où les dimensions sont libres puisque cela offre une manière aisée de distinguer un nouveau produit. Par conséquent, les nouveaux venus peuvent avoir davantage de difficultés là où les dimensions sont fixées. La collusion, dans sa forme tacite, c'est-à-dire celle qui consiste à sentir la pression pour suivre le leader du marché, est plus probable là où les marchés sont plus transparents pour les grands acteurs afin que « la concurrence loyale » puisse être forcée. Les dimensions fixes rendent les marchés plus transparents.

- **Impact social :** un meilleur choix pour les consommateurs existe là où les dimensions sont libres, parce que les producteurs peuvent immédiatement répondre aux changements dans les goûts et la demande du consommateur. Les dimensions fixes réduisent le choix au minimum, un changement de loi étant exigé avant qu'une dimension ne puisse être adaptée. De nouveaux instruments assurent que la libéralisation ne démantèle pas la protection des consommateurs, par exemple la pertinence des prix à l'unité augmente là où il y a davantage de choix. Si les produits compétitifs sont en vente seulement dans une dimension, comme cela arrive souvent dans le cas des dimensions fixes, le prix unitaire n'offrira aucune information. Certains avancent que les consommateurs ayant une vue réduite peuvent être aidés quand il y a moins de choix dans les dimensions. La normalisation volontaire pourrait répondre aux besoins de ces consommateurs d'une manière plus complète. Les portions adaptées aux besoins des personnes souffrant du diabète exigeraient des dimensions libres. Le diabète est en hausse et touche plus de 5% de la population. Les dimensions libres permettraient d'emballer certains produits dans des dimensions facilement utilisables par les diabétiques.

- **Impact environnemental :** les objectifs de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages doivent être atteints, indépendamment de la réglementation des dimensions. Afin de réutiliser le matériau d'emballage comme le verre, la dimension n'est qu'une condition préalable à côté de la fabrication, de la matière et de la dimension de l'emballage et de l'organisation de la chaîne de réutilisation. L'industrie explique que le verre léger réduit les frais de transport et peut seulement être efficacement produit si des économies d'échelle peuvent être réalisées. La normalisation volontaire pourrait peut-être avoir un effet positif, si le verre léger pouvait être le matériau d'emballage convenu.

CONCLUSIONS : l'analyse d'impact a montré que les dimensions libres représentent l'option la plus favorable dans la mesure où elles permettent la concurrence complète pour l'industrie et la liberté de choix pour les consommateurs sans compromettre les objectifs environnementaux de la

Communauté. En outre, il est devenu clair depuis l'arrêt Cidrerie Ruwet (Arrêt C-3/99, 12 Octobre 2000) stipulant que la législation nationale augmente la confusion sur le marché intérieur, tandis que les dimensions fixes limitent la flexibilité pour adapter les produits à de nouveaux besoins du consommateur, ce qui est la pratique établie sur le marché dans la plupart des secteurs. La déréglementation est justifiée à la lumière de la transparence accrue offerte par la législation communautaire de protection du consommateur exigeant l'indication du tarif à l'unité et l'interdiction des pratiques et de la publicité trompeuses. Néanmoins, il est également apparu qu'il pourrait y avoir des secteurs pour lesquels la réglementation sur la base de l'harmonisation totale devrait être maintenue. Les dimensions fixes peuvent permettre de compenser la pression disproportionnée d'acheteurs de la grande distribution sur les petites et moyennes entreprises et un changement soudain aux dimensions libres amèneraient l'industrie à engager des coûts excessifs, notamment dans les secteurs à faible croissance de demande structurelle qui sont habitués aux dimensions fixes. Les séries obligatoires pourraient ainsi être justifiées sur cette base pour les secteurs où le législateur communautaire avait déjà fixé des dimensions obligatoires harmonisées: c'est-à-dire le vin, les spiritueux, le café soluble et le sucre blanc. Dans ces secteurs, il suffirait de fixer par la loi un nombre limité de dimensions qui sont les plus vendues aux consommateurs.

2- SUIVI : dans la mesure où le contrôle des résultats est exigé, cela s'appliquerait seulement aux secteurs avec des dimensions fixes. Pour ces secteurs, les services de la Commission contrôlèrent des développements et évaluèrent des données, concernant les coûts et les bénéfices au niveau du secteur afin de voir si l'exception des dimensions fixes de la CE est encore nécessaire. Il semblerait que les parties concernées, notamment l'industrie et les consommateurs, soient les mieux placées pour fournir les données requises pour l'évaluation et les critères de contrôle ex-post.

Quantités nominales des produits en préemballages

2004/0248(COD) - 25/09/2006

Le Conseil est parvenu, à l'unanimité, à un accord politique sur le projet de directive fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages. Il arrêtera sa position commune à l'occasion de l'une de ses prochaines sessions et la transmettra au Parlement européen pour deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

L'accord du Conseil repose sur un texte de compromis présenté par la présidence finlandaise, qui introduit peu de changements dans la proposition modifiée déposée par la Commission.

Le projet de directive, tel qu'il a été modifié par le Conseil, permettrait de supprimer progressivement les quantités nominales nationales pour le lait, le beurre, les pâtes alimentaires sèches et le café sur une période de trois ans et demi maximum, et pour le sucre sur une période de quatre ans et demi maximum. La période de suppression progressive prendrait effet 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive. Ces dérogations n'obligeraient aucun autre État membre à réglementer les quantités nominales.

Quantités nominales des produits en préemballages

2004/0248(COD) - 27/06/2007 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte l'ensemble des amendements. Le 10 mai 2007, le Parlement européen a adopté une solution de compromis qui avait été convenue avec le Conseil en vue d'aboutir à un accord en deuxième lecture.

Les amendements portent sur un considérant relatif au renforcement de l'affichage facultatif de prix unitaires, un considérant et un article sur le suivi de la suppression progressive de tailles nationales et un considérant expliquant le cas du pain au Royaume-Uni dans le cadre de la nouvelle directive.

La conclusion de la solution de compromis a été facilitée par une déclaration que la Commission a faite en ce qui concerne l'écoulement des stocks de vins et de spiritueux.

Quantités nominales des produits en préemballages

2004/0248(COD) - 02/02/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M.Jacques **TOUBON** (PPE-DE, FR), le Parlement européen a approuvé l'initiative de la Commission visant à déréglementer les formats d'emballages, tout en suggérant des amendements visant à en réduire quelque peu la portée.

Alors que la Commission européenne avait proposé de conserver des formats obligatoires seulement pour certains produits (spiritueux, vins, cafés solubles, sucre blanc et la plupart des produits vendus en aérosols), les députés ont décidé d'ajouter six autres groupes de produits: le lait de consommation, le beurre, le café torréfié moulu ou non moulu, les pâtes alimentaires sèches, le riz et le sucre de canne.

Ces produits, à la base de l'alimentation du consommateur européen, ne pourraient être vendus que dans un nombre réduit de formats, dans l'intérêt du consommateur et spécialement des plus défavorisés d'entre eux. A cet égard, le Parlement rappelle qu'une étude ciblée sur l'impact de la directive sur les consommateurs les plus vulnérables (personnes âgées, malvoyants, handicapés, consommateurs à faible niveau d'éducation etc.) a confirmé la thèse selon laquelle une déréglementation des formats d'emballage comporterait pour ces consommateurs des désavantages considérables, tout en engendrant une réduction dans le nombre des marques proposées au consommateur, donc réduisant son choix et, par conséquent, la concurrence sur le marché.

Pour les députés, les risques de confusion pourraient être évités si le lait était vendu uniquement en conditionnement de : 100, 200, 250, 500, 300, 330, 750, 1000 et 1500 ml ou, dans le cas où le système d'unités de mesure anglo-saxonnes est appliqué, en conditionnements de 1/3, 1/2, 1, 2, 3, 4, 5 et 6 pintes. Seraient également autorisés : pour les spiritueux, 9 formats d'emballage compris entre 100 et 2000 ml ; pour le beurre, 6 formats

compris entre 100 g et 1000 g ; pour le café, 4 formats compris entre 250 g et 1000 g ; pour les pâtes alimentaires, 10 formats compris entre 125 g et 10.000 g ; pour le riz, 8 formats compris entre 125 g et 10.000 g ; pour le sucre brun, 5 formats compris entre 250 g et 1500 g.

Le Parlement a également décidé d'exclure du champ de la directive le pain préemballé, les matières grasses tartinables et le thé, produits qui restent soumis aux règles nationales sur les quantités nominales. La directive ne s'appliquerait pas non plus aux produits énumérés à l'annexe qui sont vendus dans des magasins hors taxes pour la consommation en dehors de l'UE.

La Commission européenne préconisait une limite de vingt ans pour toutes les dérogations de ce type, mais les députés ont adopté une approche plus souple, prévoyant une clause obligeant la Commission à revoir la législation après huit ans, sur la base d'un rapport présenté au Parlement et au Conseil.

Les députés estiment que la mise en œuvre de la directive devrait être accompagnée d'une campagne d'information destinée aux consommateurs et industriels afin que la notion de prix à l'unité de mesure soit correctement comprise. La Commission est par ailleurs invitée à étudier des initiatives à prendre ou à promouvoir afin d'améliorer la lisibilité des indications de poids et de mesures sur l'étiquetage des produits de consommation.

Enfin, conformément à l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer », les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

Quantités nominales des produits en préemballages

2004/0248(COD) - 05/09/2007 - Acte final

OBJECTIF : fixer les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages compte tenu du fait de l'évolution des préférences des consommateurs et des innovations en matière de préemballages et de vente au détail aux niveaux communautaire et national.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté, en deuxième lecture et à la suite d'un accord avec le Parlement européen, une directive fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages. Cette directive vise à remplacer la législation existante (directives 75/106/CEE et 80/232/CEE) afin de supprimer les quantités nominales des formats d'emballages dans la plupart des secteurs et de maintenir des quantités nominales obligatoires pour un nombre très limité de produits, principalement les vins et les spiritueux.

La directive, telle qu'elle a été modifiée par le Conseil et le Parlement européen, permettra de supprimer progressivement les quantités nominales nationales pour le lait, le beurre, les pâtes alimentaires sèches et le café sur une période de 5 ans maximum (11 octobre 2012), et pour le sucre blanc sur une période de 6 ans maximum (11 octobre 2013). Ces dérogations n'obligeront aucun autre État membre à réglementer les quantités nominales.

Au niveau des considérants, le règlement adopté précise les points suivants :

- les États membres qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de mettre en œuvre la directive 98/6/CE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs pour certains petits commerces de détail ;

- étant donné que le maintien de quantités nominales obligatoires devrait être considéré comme une dérogation, à l'exception du secteur des vins et spiritueux qui présente des caractéristiques spécifiques, il convient d'en réexaminer périodiquement l'opportunité en fonction de l'expérience acquise et afin de satisfaire aux besoins des consommateurs et des producteurs. Pour les secteurs dans lesquels des quantités nominales obligatoires pourraient être maintenues, lorsque la Commission constate une perturbation du marché, ou une déstabilisation du comportement des consommateurs, en particulier celui des consommateurs les plus vulnérables, elle devrait examiner la question de savoir si les États membres devraient être autorisés à maintenir des périodes transitoires et à maintenir en particulier les formats de la gamme obligatoire les plus vendus ;

- afin d'améliorer la protection des consommateurs, en particulier celle des consommateurs vulnérables, tels que les personnes handicapées ou âgées, il convient de veiller particulièrement à ce que les indications de poids et de mesures sur l'étiquetage des produits de consommation soient plus faciles à lire et plus visibles sur les préemballages dans des conditions habituelles de présentation ;

- dans les États membres où le pain préemballé constitue une forte proportion de la consommation ordinaire, il existe en lien étroit entre la taille de l'emballage et le poids du pain. Comme c'est le cas avec d'autres produits préemballés, les tailles d'emballage existant pour le pain préemballé utilisées traditionnellement ne sont pas concernées par la présente directive et peuvent continuer à être utilisées.

La Commission soumettra au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, au plus tard le 11 octobre 2015, et par la suite tous les dix ans, un rapport sur l'application et les effets de la directive. Si nécessaire, ces rapports sont accompagnés d'une proposition de révision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/10/2007.

TRANSPOSITION : 11/10/2008.

APPLICATION : à partir du 11/04/2009.

Quantités nominales des produits en préemballages

En adoptant le rapport de Jacques **TOUBON** (PPE-DE, FR), le Parlement européen a approuvé, en 2^{ème} lecture de la procédure de codécision, la position commune sur la directive fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballage, sous réserve d'amendements résultant d'un compromis obtenu avec le Conseil.

Suite à un accord trouvé avec la Commission européenne et la présidence allemande, le Parlement a accepté la plupart des dispositions contenues dans la position commune tout en mentionnant que dans les États membres où le pain préemballé constitue une forte proportion de la consommation ordinaire, les tailles d'emballage existantes pour le pain préemballé utilisées traditionnellement ne sont pas concernées par la directive et qu'elles peuvent donc continuer à être utilisées.

Toutes les institutions s'accordent par ailleurs sur la nécessité de maintenir des formats obligatoires pour le secteur des vins et spiritueux qui présente des caractéristiques spécifiques. Pour ces secteurs, lorsque la Commission constate une perturbation du marché et/ou une déstabilisation du comportement des consommateurs, en particulier des consommateurs les plus vulnérables, elle pourra autoriser les États membres à maintenir des délais transitoires et à maintenir en particulier les formats de la gamme obligatoire les plus consommés.

Le Parlement demande également que la Commission examine l'évolution du marché après la transposition dans les législations nationales et, à la lumière des résultats de ces examens, envisage l'application de mesures de suivi de la directive en maintenant des tailles d'emballage obligatoires pour les produits mentionnés à l'article 2, paragraphe 2 (lait, beurre, café, pâtes alimentaires sèches et sucre blanc).

Les députés souhaitent enfin généraliser le principe du « prix à l'unité de mesure », qui permet aux consommateurs de comparer le prix au litre /kilogramme des produits proposés dans différents formats, à tous les détaillants, et pas seulement aux grandes surfaces. Dans cette optique, ils voudraient que les États membres qui ne l'ont pas encore fait envisagent de transposer la directive 98/6/CE sur une base volontaire également pour certains petits commerces de détail.

Quantités nominales des produits en préemballages

2004/0248(COD) - 18/04/2006 - Proposition législative modifiée

En présentant sa proposition modifiée, la Commission retient, dans la formulation proposée par le Parlement européen en première lecture, 8 amendements visant à :

- établir comme un fait que la protection des consommateurs a été améliorée grâce aux directives génériques adoptées après l'introduction des formats fixes ;
- établir une référence au fait que certaines quantités nominales fixes obligatoires doivent être conservées pour le moment ;
- ajouter un considérant habituellement intégré dans le cadre de la transposition de directives ;
- préciser que les règles relatives aux quantités nominales fixes ne s'appliquent pas aux ventes dans les magasins hors taxes ;
- remplacer la clause d'extinction devant s'appliquer au bout de 20 ans aux quantités nominales fixes pour certains secteurs à titre de dérogation par une clause prévoyant que la Commission réexamine la nécessité des dérogations ;
- supprimer la référence à l'article 4, vu que les quantités nominales obligatoires pour les générateurs aérosols seront abrogées par le nouvel article 4 ;
- supprimer la requête aux États membres d'établir un tableau de correspondance ;
- introduire une clause de réexamen prévoyant que la Commission présente des rapports réguliers.

La Commission accepte en principe et moyennant reformulation, 5 amendements visant à :

- introduire un nouveau considérant affirmant qu'il convient de lancer une campagne d'information au sujet des prix à l'unité de mesure. La Commission propose que la mise en oeuvre de la directive soit accompagnée de davantage d'informations pour les consommateurs et l'industrie afin d'améliorer la compréhension des prix à l'unité de mesure ;
- modifier le considérant 8 qui justifie la clause d'extinction relative aux quantités nominales obligatoires et remplacer celle-ci par la notion de clause de réexamen. La Commission approuve la clause de réexamen, mais suggère un libellé clarifiant que la fixation de quantités nominales obligatoires constitue une dérogation au principe de la déréglementation; en outre, il doit être précisé que, pour les secteurs qui restent soumis à un système de quantités nominales obligatoires, seules les quantités les plus vendues aux consommateurs doivent être mentionnées ;
- ajouter une seconde phrase dans un considérant exprimant les préoccupations, partagées par la Commission, en ce qui concerne la qualité des indications de quantité portées sur l'étiquetage. La Commission propose le considérant suivant : afin d'améliorer la protection des consommateurs, en particulier celles des consommateurs vulnérables, tels que les personnes handicapées ou âgées, il convient de veiller particulièrement à ce que les indications de poids et de mesures sur l'étiquetage des produits de consommation soient plus faciles à lire et plus visibles sur les préemballages dans les conditions habituelles de présentation. A noter que la Commission ne partage pas l'avis exprimé par le Parlement selon lequel des quantités nominales fixes constituent une protection pour les consommateurs vulnérables ;
- supprimer les quantités nominales fixes pour les produits vendus en générateurs aérosols ;

- ajouter deux formats supplémentaires à la gamme des formats pour les spiritueux, ce qui correspond aux demandes de l'industrie.

La Commission a enfin rejeté 20 amendements qui visaient notamment à :

- § ajouter un nouveau considérant affirmant qu'une «étude ciblée sur l'impact de la directive montre l'importance des formats fixes pour les consommateurs vulnérables ;
- § suggérer que la libéralisation donne lieu à une multiplication des formats d'emballage et à des complications sur le marché, notamment dans les secteurs que le Parlement souhaite ajouter ;
- § exclure un certain nombre de secteurs du champ d'application de l'article 1 de la directive et disposer que pour ces secteurs la législation nationale continue de s'appliquer ;
- § introduire un régime transitoire pour les produits que le Parlement propose de soumettre à une réglementation concernant les quantités nominales obligatoires ;
- § introduire des quantités nominales et des formats obligatoires pour le lait de consommation, pour lequel il n'existe actuellement pas de formats obligatoires imposés au niveau communautaire ;
- § réclamer l'introduction de formats obligatoires dans cinq nouveaux secteurs, pour lesquels aucun format obligatoire n'est imposé au niveau communautaire à l'heure actuelle, et définir ces cinq nouveaux secteurs.
- § rectifier la définition de certains produits cosmétiques mentionnés au point 4 de l'annexe qui pourraient déroger aux dispositions sur les quantités nominales fixes s'ils étaient vendus en générateurs aérosols ;
- § ajouter les deux valeurs 300 et 330 ml, utilisées en Suède, dans la gamme relative au lait de consommation.